



## **DÉCISION ET MOTIFS**

Un sous-comité du comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 21 juillet 2022. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

## **INTERDICTION DE PUBLICATION**

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

## **ALLÉGATIONS**

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 27 juin 2022 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Latesha Kristen Parenteau (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite

enfance et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») dans un centre de garde d'enfants en Ontario (le « centre »).

2. Le 2 octobre 2020 ou autour de cette date, la membre, C.P. (une EPEI) et une autre employée surveillaient un groupe d'enfants pendant la sieste. Deux enfants de 22 mois, (« Enfant 1 ») et (« Enfant 2 »), dont les couchettes étaient côte à côte, ne voulaient pas s'étendre pour dormir. En guise de réponse, la membre et C.P. ont agi des manières suivantes :

- a) C.P. a dit à Enfant 2 quelque chose comme « c'est l'heure de la sieste, ce n'est pas un choix » et elle l'a enveloppée très serré dans sa couverture pour retenir ses pieds et ses mains.
- b) C.P. a ensuite forcé Enfant 1 à s'étendre sur sa couchette pendant que celle-ci pleurait et criait. C.P. a poussé Enfant 1 sur sa couchette par les épaules à quelques reprises alors que Enfant 1 tentait de résister. La membre est venue aider C.P. à ce moment avec Enfant 1.
- c) La membre a abrité Enfant 1 de force dans sa couchette et elle l'a bercée pendant environ 25 à 30 minutes. Enfant 1 a continué de crier et de pleurer jusqu'à ce qu'elle s'endorme.
- d) Pendant que la membre s'occupait de Enfant 1, C.P. a emmaillotté Enfant 2 de force, puis elle a placé une jambe sur l'abdomen de l'enfant et l'a maintenue sur celle-ci pendant environ 10 à 15 minutes.
- e) Une fois Enfant 1 et Enfant 2 endormies, la membre et C.P. ont fait un doigt d'honneur aux deux enfants, devant au moins un autre enfant du groupe qui ne dormait pas encore.

3. En agissant selon ce qui est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce que :

- a) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
  - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
  - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

- d) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- e) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **PLAIDOYER DE LA MEMBRE**

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits (pièce 2) ci-dessous, lequel reprend toutes les allégations de faute professionnelle formulées dans l'avis d'audience.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

## **PREUVE**

L'avocate de l'Ordre et la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

### **La membre**

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ quatre ans. Son inscription est actuellement suspendue en raison du non-acquittement des frais, et elle n'a pas d'antécédent de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre.

## **L'incident**

3. Le 2 octobre 2020, trois employées, dont la membre et C.P. (une EPEI), surveillaient un groupe d'enfants pendant la sieste. Enfant 1 et Enfant 2 (collectivement, les « enfants »), dont les couchettes étaient côte à côte, ne voulaient pas s'étendre pour dormir. En guise de réponse, la membre et C.P. ont agi des manières suivantes :
  - a) C.P. a dit à Enfant 2 quelque chose comme « c'est l'heure de la sieste, ce n'est pas un choix » et elle l'a enveloppée très serré dans sa couverture pour retenir ses pieds et ses mains.
  - b) C.P. a ensuite forcé Enfant 1 à s'étendre sur sa couchette pendant que celle-ci pleurait et criait. C.P. a poussé Enfant 1 sur sa couchette par les épaules à quelques reprises alors que Enfant 1 tentait de résister. La membre est venue aider C.P. à ce moment avec Enfant 1.
  - c) La membre a abrillé Enfant 1 de force dans sa couchette et elle l'a bercée pendant environ 25 à 30 minutes. Enfant 1 a continué de crier et de pleurer jusqu'à ce qu'elle s'endorme.
  - d) Pendant que la membre s'occupait de Enfant 1, C.P. a emmaillotté Enfant 2 de force, puis elle a placé une jambe sur l'abdomen de l'enfant et l'a maintenue sur celle-ci pendant environ 10 à 15 minutes.
  - e) Une fois Enfant 1 et Enfant 2 endormies, la membre et C.P. ont fait un doigt d'honneur aux deux enfants, devant au moins un autre enfant du groupe qui ne dormait pas encore.

## **Renseignements supplémentaires**

4. L'Ordre n'a été avisé d'aucune marque ou blessure ni de conséquences durables sur les enfants à la suite de cet incident.
5. Le Formulaire de préparation au sommeil (le « formulaire ») dans le dossier d'inscription des enfants précisait qu'elles « [aiment] être emmailloté[es] et utiliser une sucette ». Ce formulaire avait été mis à jour environ un an avant l'incident afin

d'indiquer que ces enfants sont « emmailloté[es] + mis[es] dans un tikinagan rembourré pour la sieste ».

6. Les services à l'enfance et à la famille de Kenora-Rainy River Districts (les « SEF ») ont mené une enquête sur l'incident et ils ont confirmé des préoccupations envers la sécurité des enfants en raison de traitements cruels/inappropriés ayant causé un préjudice.
7. Le centre a congédié la membre en conséquence de cet incident. Selon la direction du centre, aucune préoccupation n'avait été soulevée par le passé concernant sa conduite ou ses aptitudes professionnelles.

### **Aveux de faute professionnelle**

8. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce que :
  - a) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - b) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - c) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
    - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
    - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de

sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
  - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- d) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- e) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

## **OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ**

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la membre était coupable de faute professionnelle et d'avoir infligé des mauvais traitements d'ordre physique, psychologique et affectif à un enfant sous sa responsabilité. Les allégations de faute professionnelle ont toutes été corroborées par les faits énoncés dans l'exposé conjoint des faits.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que les faits avaient permis d'établir que le 2 octobre 2020 ou autour de cette date, pendant la sieste, trois employées, dont la membre, étaient responsables de surveiller un groupe d'enfants. La membre a emmailloté une enfant de force et l'a bercée dans sa couchette pendant environ 25 à 30 minutes alors que l'enfant continuait de pleurer et de crier, avant de finalement s'endormir. Pendant ce temps, la membre a observé une autre EPEI emmailloter de force une autre enfant, puis placer une jambe sur l'abdomen de l'enfant et la maintenir sur celle-ci pendant environ 10 à 15 minutes. Une fois Enfant 1 et Enfant 2 endormies, la membre et sa collègue ont fait un doigt d'honneur aux deux enfants, devant un autre enfant qui ne dormait pas encore. L'avocate de l'Ordre a soutenu que cette conduite constitue une forme de mauvais traitements d'ordre physique, psychologique et affectif.

Elle a ajouté que la conduite de la membre contrevenait aux normes d'exercice de la profession. Les EPEI doivent faire preuve de bienveillance et d'empathie, et agir avec intégrité. La conduite de la membre démontre qu'elle a omis de savoir comment désamorcer une situation et de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre. L'avocate de l'Ordre a soutenu que la membre a aussi omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec un enfant sous ses soins, en contravention de la norme III.C.2. Pendant qu'elle s'occupait d'une enfant sous sa responsabilité, la membre a eu recours à la force pour emmailloter l'enfant et elle l'a bercée dans sa couchette alors que l'enfant continuait de pleurer et de crier. En agissant de la sorte, la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique et affectif à l'enfant, et elle a possiblement nui au bien-être affectif des autres enfants présents.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la membre a négligé d'établir des rapports bienveillants avec l'enfant et de répondre adéquatement aux besoins de cette enfant en créant un milieu d'apprentissage sécuritaire, sain et accueillant, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre. En outre, la membre a omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession, ainsi que de prendre des décisions et d'appliquer des stratégies positives de gestion du comportement dans l'intérêt de l'enfant, en contravention de la norme IV.B.1. L'avocate de l'Ordre a également fait valoir que la membre n'a pas donné l'exemple en matière de comportements professionnels auprès des enfants et de ses collègues, en contravention de la norme IV.C.4. Sa conduite est indigne d'une membre et pourrait

raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

L'avocate de l'Ordre a cependant indiqué qu'il n'existait aucune preuve de marque ou de blessure ni de conséquences durables sur l'enfant en raison de cet incident. Après avoir mené une enquête, les SEF ont néanmoins confirmé des préoccupations envers la sécurité des enfants en raison de traitements cruels/inappropriés ayant causé un préjudice. L'avocate de l'Ordre a finalement fait valoir que la membre n'a pas donné l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et de ses collègues. Elle n'a pas démontré qu'elle comprend que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4.

La membre n'a présenté aucune observation sur la responsabilité et elle a reconnu, par voie d'un exposé conjoint des faits, qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles formulées dans l'avis d'audience.

## **DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'avis d'audience et décrites dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité est d'avis que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience sont corroborées par l'exposé conjoint des faits tel qu'il a été présenté par les parties. Le sous-comité a estimé que l'Ordre s'était acquitté du fardeau de la preuve et que la membre est coupable, selon la prépondérance des probabilités, de faute professionnelle conformément à chacune des allégations.

Plus précisément, le sous-comité a conclu que le 2 octobre 2020, la membre était responsable de surveiller un groupe d'enfants au centre. La membre a eu une interaction physique avec une enfant qui a duré 25 à 30 minutes. Pendant qu'elle s'occupait de cette enfant, la membre a eu recours à la force pour emmailloter l'enfant et elle l'a bercée dans sa couchette alors que l'enfant continuait de pleurer et de crier. La membre a également

observé sa collègue EPEI emmailloter de force une autre enfant, puis maintenir une jambe sur l'abdomen de celle-ci. La membre a ensuite fait un doigt d'honneur aux deux enfants endormies, devant au moins un autre enfant du groupe qui ne dormait pas encore (tout comme sa collègue). Le sous-comité estime que par cette conduite, la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique, psychologique et affectif à une enfant sous sa surveillance professionnelle, et elle a omis de maintenir des interactions positives et respectueuses avec l'enfant. Les EPEI sont tenus de faire preuve de bienveillance et d'empathie, et d'agir avec intégrité. Ils doivent aussi respecter toutes les normes d'exercice de la profession. Les normes visées dans la présente affaire comprennent : la norme I.B.2, qui stipule que les EPEI doivent savoir désamorcer les situations et connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles; la norme I.C.2, qui stipule que les EPEI doivent s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants sous leurs soins; la norme III.C.1, qui exigeait de la membre qu'elle collabore avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion en créant un milieu d'apprentissage sécuritaire, sain et accueillant; la norme IV.B.1, stipulant que les EPEI doivent connaître, comprendre et respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de leur profession, ainsi que prendre des décisions et appliquer des stratégies positives de gestion du comportement dans l'intérêt des enfants; et la norme IV.C.4, exigeant de la membre qu'elle donne l'exemple en matière de comportements professionnels auprès des enfants et de ses collègues. Le sous-comité juge que la membre a contrevenu à chacune de ces normes.

Le sous-comité estime également que la membre n'a pas donné l'exemple en matière de valeurs et de comportements professionnels auprès des enfants. Dans son ensemble, la conduite de la membre, selon ce qui précède, pourrait hors de tout doute être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession. Ses actions donnent une image négative de la profession et de la membre, en plus d'être indignes d'une membre.

Le sous-comité reconnaît qu'il s'agit d'un incident unique; cependant, cet incident constitue néanmoins un exemple de mauvais traitements d'ordre physique, psychologique et affectif en plus de contrevenir à de nombreuses normes de la profession.

Le sous-comité a conclu que les faits tels qu'ils ont été présentés soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément aux allégations et aux définitions de la Loi, du Règlement de l'Ontario 223/08 et du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre.

## **POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION**

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
  - a. dix (10) mois; ou
  - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

### **Cours**

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite*

*enfance*, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice ») si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :

- i. l'établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants; et
  - ii. les stratégies d'intervention positives.
- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ce ou ces cours.

### **Mentorat**

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
  - ii. occupe un poste de supervision,
  - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
  - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
  - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
  - vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillance avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
  - i. l'ordonnance du sous-comité;
  - ii. l'exposé conjoint des faits;
  - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
  - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- f. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
  - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
  - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
  - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
  - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes

d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :

- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
- ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
- iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(e) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(f); et
- iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.

h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

i. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six mois suivant la date de l'ordonnance.

### **Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende**

L'avocate de l'Ordre a déclaré que la sanction proposée était appropriée compte tenu des circonstances. Elle adressera un message aux membres de la profession et au public dans son ensemble selon lequel ce type de conduite est inacceptable et ne sera jamais toléré. La sanction servira à décourager les autres EPEI d'adopter une conduite similaire à l'avenir, en plus d'envoyer un message clair à la membre que sa conduite est inacceptable. Afin de

s'assurer que la membre a appris de ses erreurs, la sanction proposée comporte également des mesures visant à favoriser sa réhabilitation. Finalement, la sanction proposée s'inscrit dans la marge des sanctions antérieures imposées dans des causes semblables, en tenant compte des facteurs aggravants et atténuants propres à cette affaire.

À ce sujet, l'avocate de l'Ordre a présenté sept facteurs aggravants dans cette affaire :

1. l'âge de l'enfant, qui était vulnérable et n'avait pas les capacités développementales pour se défendre ni signaler l'incident elle-même;
2. le fait que la membre s'est engagée dans une lutte de pouvoir avec l'enfant et a eu recours à la force;
3. la durée de l'incident, alors que les gestes se sont étalés sur 25 à 30 minutes;
4. l'impact affectif sur l'enfant, alors qu'elle a tenté de résister et que la membre a maintenu son comportement au lieu de reconforter l'enfant;
5. l'impact sur les autres enfants, car l'incident a été observé par ceux-ci et aurait pu avoir une incidence sur leur sentiment de sécurité;
6. le geste méprisant de la membre et son manque de respect envers les enfants, alors que la membre et sa collègue ont fait un doigt d'honneur aux enfants endormies devant un autre enfant qui ne dormait pas encore;
7. l'omission d'intervenir de la membre, alors qu'elle a observé une autre EPEI emmailloter de force une autre enfant, puis placer une jambe sur l'abdomen de l'enfant et la maintenir sur celle-ci pendant 10 à 15 minutes, négligeant ainsi son obligation de maintenir un environnement sécuritaire.

L'avocate de l'Ordre a mentionné deux facteurs atténuants : le fait que la membre a plaidé coupable, faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation, et le fait que la membre est inscrite auprès de l'Ordre depuis environ quatre ans, sans autres antécédents de procédure disciplinaire.

L'avocate de l'Ordre a indiqué qu'il existait trois autres facteurs supplémentaires dont le sous-comité devrait tenir compte : aucune marque visible sur l'enfant n'a été rapportée, rien n'indique des conséquences durables et il s'agit d'un cas isolé qui ne témoigne pas d'une tendance chez la membre.

L'avocate de l'Ordre a rappelé au sous-comité qu'une sanction découlant d'un énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle est trop sévère ou clémentine, au point de susciter une remise en question de l'administration de la justice, ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

L'avocate de l'Ordre a présenté deux causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et raisonnable par rapport aux sanctions imposées dans des causes similaires, soit :

1. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Diba Hashimi*, 2018 ONOPE 3
2. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Leslie Nicole Raybon*, 2021 ONOPE 2

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que ces causes démontrent que des EPEI reconnus coupables de mauvais traitements d'ordre physique à l'endroit d'un enfant sous leurs soins ont fait l'objet de sanctions impliquant une suspension de sept à neuf mois et d'autres conditions, dont des cours et des séances de mentorat. Elle a indiqué que bien que chaque cause soit unique, ces causes contiennent des éléments qui peuvent servir à démontrer que la sanction proposée est appropriée compte tenu des circonstances de cette affaire et s'inscrit dans la marge des sanctions imposées dans des causes semblables.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la sanction proposée comportait une exigence de paiement, dont le montant a été convenu par les parties. Elle a soutenu que, bien qu'il s'agisse d'une somme symbolique ne représentant qu'une part des coûts réels assumés par l'Ordre, cette exigence est nécessaire afin de démontrer que les membres dans leur ensemble n'ont pas à assumer par leurs cotisations les coûts engendrés en raison d'actions inappropriées d'une seule membre.

### **Observations de la membre sur la sanction et l'amende**

La membre n'a présenté aucune observation sur la sanction ou sur l'amende.

## DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoint à la registrateure de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
  - a. dix (10) mois; ou
  - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

### Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« **EPEI** ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice de la réglementation professionnelle (la « **directrice** ») si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :

- i. l'établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants; et
  - ii. les stratégies d'intervention positives.
- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ce ou ces cours.

### **Mentorat**

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillancé d'un mentor, lequel :
  - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
  - ii. occupe un poste de supervision,
  - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
  - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
  - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
  - vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée

prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
  - i. l'ordonnance du sous-comité;
  - ii. l'exposé conjoint des faits;
  - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
  - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- f. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
  - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
  - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
  - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
  - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun

renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
  - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
  - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
  - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(e) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa 3(f); et
  - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- i. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée

que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public parce qu'elle est tellement « déséquilibrée » par rapport aux circonstances de l'affaire qu'elle doit être rejetée.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à fixer le niveau approprié d'une sanction. Le sous-comité a par conséquent examiné les causes présentées par l'avocate de l'Ordre et a déterminé que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et qu'elle concordait avec les sanctions imposées dans ces causes pour des conduites similaires.

Le sous-comité a jugé que la sanction proposée conjointement par les parties était plus sévère que celle imposée dans les causes contre *Hashimi et Raybon*, mais qu'elle était néanmoins appropriée compte tenu des circonstances propres à cette affaire. La membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique, psychologique et affectif à une enfant, et elle a omis d'intervenir en voyant sa collègue EPEI agir de manière inappropriée avec une autre enfant. Ce facteur justifie particulièrement une sanction plus sévère puisque les EPEI sont tenus d'intervenir lorsqu'ils sont témoins de mauvais traitements. Le sous-comité a néanmoins tenu compte de certains facteurs atténuants, dont le fait que la membre a coopéré avec l'Ordre et accepté l'exposé conjoint des faits et la sanction proposée, ce qui démontre qu'elle a assumé la responsabilité de ses actes.

Le sous-comité a estimé que la sanction proposée protège l'intérêt public en servant de mesure dissuasive générale et particulière. Plus précisément, la suspension du certificat d'inscription de la membre, de pair avec la réprimande et les exigences de cours et de mentorat, serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte.

Le sous-comité a jugé qu'une suspension est nécessaire en raison de l'usage de la force par la membre et des mauvais traitements d'ordre physique et affectif qu'elle a infligés à une enfant sous ses soins dans le but de gérer son comportement, ce qui est totalement inacceptable. La membre devrait disposer d'un nombre de stratégies pour l'aider à gérer les comportements des enfants, à soutenir ceux-ci et à promouvoir des attitudes positives. Le sous-comité est d'avis que la suspension imposée à la membre lui démontrera le sérieux que l'Ordre accorde à ce genre de conduite, en plus de lui rappeler son obligation de créer un

environnement sécuritaire pour tous les enfants. Le sous-comité espère également que cette suspension lui donnera le temps de réfléchir aux gestes qu'elle a posés.

Les conditions et les restrictions imposées par la sanction, dont la réussite de cours portant sur les stratégies d'intervention positives et l'établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants, contribueront à la réhabilitation de la membre et à son éducation sur les pratiques exemplaires d'éducation de la petite enfance, en plus de protéger le public.

Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public.

### **ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS**

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six (6) mois suivant la date de la présente ordonnance.

**Je, Barbara Brown, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.**



---

Barbara Brown, EPEI, présidente

10 août 2022  
Date